

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 23 juillet 2020

Date de la convocation
17.07.2020

Date d'affichage
17.07.2020

L'an deux mille vingt, le 23 juillet à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

24 AOUT 2020

COURRIER ARRIVÉ

Excusés :

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, M. VUILLE
Bertrand, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Eric, M.
BOUVET Jérémie, M. SERAPHIN Gilles, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA
Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne, Mme LENOIR-DENARIE Karine.

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à M. Raphaël CLERENTIN
Mme BOSSE-BRISCHOUX Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie
M. PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M. Simon BEERENS-BETTEX

A été nommé secrétaire de séance : Martin GIRAT

Délibération n° 2020.73

Objet de la délibération

DELIBERATION ADOPTANT LE DROIT DE PREEMPTION RENFORCE

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux que l'approbation du P.L.U modifie le champ d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU) institué par délibération municipale du 24 novembre 1997.

Instauration du droit de préemption urbain renforcé à l'intérieur des zones urbaines (zone U) et des zones à urbaniser (zone AU) du Plan Local d'Urbanisme.

VU, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-4, L213-1 et suivants et R211-1 et suivants ;

VU, les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU, la délibération du conseil municipal en date du 29 août 2019 instaurant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06 mars 2020 ;

VU, la délibération du conseil municipal en date du 29 août 2019 instaurant sur le territoire de la commune un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

VU, la délibération du conseil municipal en date du 29 août 2019 étendant le champ d'application du droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la commune de Morillon puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restriction urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire estime qu'il conviendrait de renforcer ce droit de préemption urbain, qui permettrait d'acquérir les immeubles bâtis depuis moins de 10 ans, les appartements et locaux à usage professionnel ou d'habitation soumis au régime de la copropriété, soit la suite du partage d'une société d'attribution, soit depuis 10 ans au moins, la cession de parts ou d'actions de sociétés d'attribution donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, professionnel ou mixte et des locaux qui lui sont accessoires,

CONSIDERANT que l'instauration du droit de préemption « renforcé » tel que défini à l'article L211-4 du code de l'urbanisme permettra à la commune de mener à bien la politique ainsi définie en considération de l'intérêt général de ses habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l' **UNANIMITE**, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) renforcé à l'intérieur des zones urbaines (zone U) et des zones à urbaniser (zone AU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le :

Transmise en Sous-Préfecture le :